

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 4 6

40405

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-05-196326001

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique, parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 12 juin 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 21 novembre 1996 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation portés en vertu des articles 253a) et b) et 255 (1) du Code criminel. Le requérant a comparu le 31 janvier 1997 et, le 25 février 1997, il a plaidé coupable au deuxième chef d'accusation et a été condamné à une amende de 400\$. Il y a eu arrêt des procédures concernant le premier chef d'accusation.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 6 décembre 1996, avec effet rétroactif au 21 novembre 1996, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 20 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-quatre (34) ans, faisait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant pouvait craindre un risque d'incarcération étant donné ses nombreux antécédents judiciaires, dont, entre autres, une sentence d'emprisonnement de deux (2) mois au mois d'avril 1993 pour des infractions semblables à la présente et une sentence d'emprisonnement de deux (2) ans au mois de février 1993; considérant que le requérant a démontré, à la satisfaction du Comité, qu'il était probable qu'il pourrait encourir une peine d'emprisonnement dans la présente affaire; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

40405

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE